

Détaillant

DILIVOYAGE
10 Avenue de la République
21200 BEAUNE

Tél : 03 80 24 24 82
E-mail : dilivoyage@wanadoo.fr

Client effectuant l'inscription

Madame ANNE-FRANCOISE PARENT
5 GRANDE RUE
21630 POMMARD

Tél : 06 62 03 59 01
E-mail : afgros@me.com

Organisateur

EXOTISMES
164, avenue Albert Einstein
Technopole de Chateau-Gombert
BP 136
13384 MARSEILLE cedex13

Détails du voyage

Intitulé du voyage : séjour libre à Saint Martin
Date de départ : jeudi 15/01/2026 - Date de retour : samedi 31/01/2026
Destination : Saint-Martin (Antilles françaises)
Type de voyage : Séjour - Balnéaire
Durée du voyage : 17 jours / 15 nuits

Nombre de participants au voyage : 2

Titre	Nom	Prénom	Date naissance	Titre	Nom	Prénom	Date naissance
Mme	GROS (usage PARENT)	ANNE-FRANCOISE	30/01/1957	M	PARENT	FRANCOIS	11/01/1955

La personne concluant le présent contrat accepte de transmettre les données présentes dans ce contrat en vue de son exécution et garantit avoir recueilli le consentement des autres voyageurs aux mêmes fins.

Conformément à l'article L 223-2 du Code de la Consommation, le client déclare avoir été informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique www.bloctel.gouv.fr.

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données personnelles vous concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime à leur traitement. Pour exercer ces droits, vous devez adresser un courrier postal à l'adresse suivante : 10 Avenue de la République 21200 BEAUNE ou un courrier électronique à dilivoyage@wanadoo.fr.

Transport

Départ de	Date / Heure	Arrivée à	Date / Heure	Transporteurs	Observations
PARIS CDG	15/01/2026 10:40**	Saint Martin (Guadeloupe)	15/01/2026 15:00**	Air France	classe premium
Saint Martin (Guadeloupe)	30/01/2026 16:30**	PARIS CDG	31/01/2026 05:45**	Air France	classe premium

Les temps utiles avant le début du voyage ou du séjour et conformément à l'article L211-10 du Code du Tourisme, vous seront remis les documents nécessaires ainsi que les informations sur l'heure prévue de départ et, en cas de transport, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée. ** Horaires communiqués à titre indicatif, non connus au moment de l'établissement du présent document.

Hébergement


Nom : La Plantation
Type d'hébergement : Hôtel 4**** NL

Prestation : Logement + petit-déjeuner
Chambre(s) : 1 Double (Master Suite vue jardin)

Décompte des prestations

Organisateur	Libellé	Prix unitaire	Nombre	Montant
EXOTISMES	séjour Saint Martin	9 950,00	1	9 950,00 €
EDSONLINE	Océanie Pairs Roissy	250,19	1	250,19 €
DILIVOYAGE	Frais Agence Tourisme	45,00	1	45,00 €
DILIVOYAGE	Remise	-99,19	1	-99,19 €
Montant total en euros				10 146,00 €

Signature client



Règlement

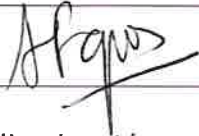
ous regrettons de ne pas pouvoir accepter de règlement par chèque à moins de 21 jours du départ. Nous vous remercions de votre compréhension.

Acomptes versés

Date	Mode de règlement	Libellé	Montant
06/01/2026	Carte Bancaire	N° 152221	9 639,00 €
07/01/2026	Carte Bancaire		507,00 €
Total des acomptes versés			10 146,00 €
Solde à verser avant le 16/12/2025 *			0,00 €

L'agence se réserve le droit, en cas de non-respect du calendrier de paiement, de résilier le contrat de plein droit et d'exiger sans mise en demeure réalable l'application des pénalités d'annulation indiquées ci-dessous ou dans les conditions particulières de vente et sans aucun remboursement des comptes versés.

Signature client



Formalités de police / santé (dont l'accomplissement incombe au client)

Police	Santé
Passeport valide	Carte Sécurité Sociale Européenne

est impératif que chaque participant soit muni d'une pièce d'identité conforme. Il appartient au client de vérifier la validité des documents en sa possession, et de s'assurer être en conformité avec les formalités douanières administratives et sanitaires des pays d'origine et de destination. En cas de non-respect à ces formalités, l'agence ne saurait être tenue pour responsable. Les frais afférents seront dès lors à votre entière charge.
appartient au client de vérifier que les noms et prénoms qui figurent sur les documents de voyages (réservations, titres de transport, bons d'échange...) correspondent exactement à ceux de sa pièce d'identité utilisée pour le séjour.

ous vous conseillons de vous inscrire sur le site Ariane : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>. Les non-ressortissants français ou les bi-nationaux ont invités à consulter le consulat ou l'ambassade des pays de destination.

ineurs : Dans le cadre d'un voyage à l'étranger, nous vous informons que le mineur résidant en France et voyageant sans être accompagné par un titulaire de l'autorité parentale oit être muni du formulaire d'autorisation de sortie de territoire CERFA n° 15646*01 à télécharger sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15646.do. Nous ecommandons vivement de munir le mineur non-accompagné par ses représentants légaux d'une copie de son livret de famille.

ous vous conseillons de consulter, jusqu'au jour du départ, les sites <https://www.pasteur.fr/fr> et <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>.

appartient au client de s'assurer qu'il est à jour des vaccinations recommandées par l'institut Pasteur pour effectuer son séjour.
n application du règlement CE n° 998/2003, tous les animaux de compagnie accompagnant les clients lors de leur séjour dans la Communauté Européenne, devront être identifiés ar une puce électronique.

Signature client



Formalités de bagages

1 bagage en soute de 23 kgs par personne

Assurances

incluses : Aucune assurance incluse.
proposées par le vendeur et refusées par le client : Assurance multirisques, Assurance bagage, Assurance annulation.

e client reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales et spéciales des assurances souscrites ainsi que des exclusions de garantie.
n cas de souscription d'une assurance portant sur un risque non-vie, le client reconnaît avoir reçu et pris connaissance du document d'information normalisé isé à l'article L.112-2 du Code des assurances.
i vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces ssurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre, conformément à l'article L.112-10 du ode des assurances.

Signature client



Observations client

Formulaire d'entrée à renseigner : <https://www.entry.sx/>

Personnes à mobilité réduite

De manière générale, ce voyage n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite.

Révision du prix

Conformément aux articles L.211-12, R. 211-8 et R. 211-9 du Code du tourisme, le prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie, du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers y compris les taxes touristiques, d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement ; peuvent varier à la hausse ou à la baisse.

Vous serez informé de toute hausse du prix total du forfait, au plus tard 20 jours avant le départ.

Cette hausse s'appliquera intégralement sur la part du prix concernée.

Pour toute hausse supérieure à 8% et jusqu'à 20 jours du départ, vous recevrez sur un support durable le détail de la variation du prix, ses conséquences sur le prix du forfait, le choix qui s'offre à vous d'accepter ou de refuser dans un délai raisonnable et les conséquences de l'absence de réponse.

Conditions d'annulation du contrat

Par le voyageur (par personne sur le prix du voyage)

Conformément à l'article L221-28 du Code de la Consommation, le présent contrat n'est pas soumis au droit de rétractation.

Cependant, vous avez la possibilité d'annuler/résoudre le présent contrat moyennant le paiement des frais suivants :

Plus de 20 jours avant le départ : 100 % du montant

Point de contact

Point de contact du représentant local de l'organisateur ou du détaillant. Lorsqu'une non-conformité est constatée sur place, le voyageur est tenu de la signaler au contact ci-dessous dans les meilleurs délais.

Nom : EXOTISMES

Adresse : 164, avenue Albert Einstein Technopole de Chateau-Gombert BP 136 13384 MARSEILLE cedex13

Téléphone / Email :

En cas de défaut de signalement d'une non-conformité sur place pourra avoir une influence sur le montant des éventuels dommages-intérêts ou réduction de prix du forfait. Le signalement sans retard aurait pu éviter ou diminuer le dommage du client. Le voyageur pourra également demander de l'aide auprès du contact ci-dessus en cas de difficulté sur place.

Garant

Nom : APST

Coordonnées : 15 av. Carnot PARIS

Responsabilité

Conformément à l'article L 211-16 du Code du Tourisme, DILIVOYAGE et EXOTISMES sont responsables de la bonne exécution de tous les services compris au présent contrat.

En cas de mise en jeu de leur responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L. 211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer ; à défaut et sauf préjudice corporels, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour.

Cession du contrat

Conformément à l'article L211-11 du Code du Tourisme, vous avez la possibilité de céder le présent contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet et jusqu'à 7 jours du départ, en prévenant l'agence dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que vous. Vous-même et le bénéficiaire de la cession demeurez solidairement tenus du paiement du solde du contrat et des frais de cession qui vous seront communiqués.

Réclamations et médiation

Le voyageur peut saisir le service client du détaillant de toute réclamation, à l'adresse suivante : 10 Avenue de la République 21200 BEAUNE par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email à dilivoyage@wanadoo.fr accompagné de tout justificatif dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour.

En cas de défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site: www.mtv.travel.

Conformément à l'article L221-28 du Code de la Consommation, le présent contrat n'est pas soumis au droit de rétractation.

Conformément à l'article L211-13 du Code du tourisme, l'agence ou, le cas échéant l'organisateur, se réservent la possibilité de procéder à des modifications mineures du contrat.

Le soussigné(e), Madame ANNE-FRANCOISE PARENT, agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance avant sa conclusion, du descriptif complet du voyage objet du présent contrat et du formulaire standard correspondant. En signant ce contrat, j'accepte sans réserve l'ensemble de ces dispositions et certifie avoir communiqué à l'agence de voyages toutes les informations utiles au bon déroulement du séjour concernant les participants inscrits et moi-même, de sorte que celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de tout désagrément survenant du fait d'une telle omission de ma part.

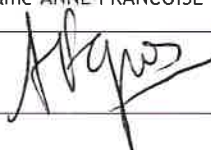
Fait le 06/01/2026,
Le vendeur : Magali

Le client : Madame ANNE-FRANCOISE PARENT

Signature



Signature



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation, ou de vente des titres de transport, n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, serons contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies

DiliVoyage a souscrit, par le Cabinet ASSURINCO, auprès de la Compagnie ALLIANZ IARD 5C Esplanade Charles-de-Gaulle 33081 Bordeaux, un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle, sous le N° 54 388 578.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de document appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien, ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et d'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles, ou la mise à disposition des conditions contractuelles, est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a) de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou usages du pays d'accueil ;

3° les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux, ou par les ressortissants d'un autre État membre l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale, ou maximale, du groupe permettant la réalisation du voyage, ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée moins de 21 jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat, ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8,

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation, ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les 2 parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination, ou les destinations, du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances, ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur, dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle du vendeur ;

17° Les conditions concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue 13° de l'article R.211-4. 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels de contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
-soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalité, le remboursement immédiat des sommes versées ;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 211-10 :

Dans le cas prévu à l'article 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice de recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement, ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4